

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: (8): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Actes officiels
Autor: Fornerod, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330547>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

en admettant que l'inflammation, au lieu d'être instantanée pour toute la masse, se propage de proche en proche, car cette communication aurait lieu bien plus rapidement dans le sens de la longueur de la gargousse, où elle rencontrerait des couches de plus en plus inflammables, que suivant le diamètre au sein de la couche de poudre lente, et cela d'autant mieux que, pour les gros calibres rayés, la longueur de la charge est plus petite que son diamètre.

De ces considérations résulte, à mon avis, que l'ingénieuse et très logique conception de M. Rarchaert ne donnerait pas, appliquée comme il le propose, les résultats qu'il en attend, mais il me paraît évident qu'il n'en serait pas de même s'il était possible de faire pour chaque grain de poudre en particulier ce que cet ingénieur propose pour la charge dans son ensemble, c'est-à-dire si l'on formait chaque grain de couches concentriques de poudres dont la vivacité croîtrait de la surface au centre. Or, c'est là une chose réalisable, car dans le procédé de fabrication dit de Berne, on fait rouler de petits grains, nommés *noyaux*, humides, au milieu de poussier sec, lequel s'attache à leur surface et les grossit de couches concentriques. Rien ne serait donc plus facile que de prendre pour noyau, au lieu de poudre de même nature que le poussier qui doit former l'enveloppe des grains, une poudre rendue beaucoup plus énergique, soit par sa préparation, soit surtout par la nature et le dosage de ses éléments.

Une semblable poudre, dont les grains pourraient être formés d'un plus ou moins grand nombre de couches de natures diverses, remplirait complètement le but que se propose M. Rarchaert, mais la première et la plus essentielle des qualités d'une poudre de guerre étant la régularité aussi absolue que possible de son effet balistique, il est probable que sa fabrication en grand présenterait des difficultés presque insurmontables et que son prix de revient serait très élevé.

J. MOSCHELL,

capitaine à l'état-major fédéral du génie.

ACTES OFFICIELS.

Le département militaire de la Confédération a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes.

Berne, le 16 mars 1865.

Tit.,

A teneur de la décision prise par le Conseil fédéral en date du 23 décembre 1864, l'école centrale de cette année aura lieu du 15 mai au 15 juillet.

Le commandement en est confié à Monsieur le colonel fédéral Louis Denzler.
Les détachements suivants arriveront successivement à l'école :

Le 14 mai.

- a) L'état-major de l'école ;
- b) Le personnel d'instruction ;
- c) Les officiers de l'état-major fédéral jusqu'au grade de major inclus, désignés pour y prendre part ;
- d) Les officiers d'artillerie désignés à l'annexe II, a, du tableau des écoles ;
- e) Les aspirants-officiers du génie ;
- f) Les commandants, majors et aides-majors des bataillons désignés pour prendre part à l'école d'application et au rassemblement de troupes et un certain nombre de capitaines de cavalerie et de carabiniers.
Ces officiers seront licenciés le 4 juin.

Le 5 juin.

Un certain nombre de sous-officiers et trompettes d'artillerie (v. annexe II, a, du tableau des écoles).

Le 11 juin.

Un certain nombre de sous-officiers du train (v. annexe II, a, du tableau des écoles).

Le 18 juin.

Un certain nombre d'appointés du train et d'ouvriers (v. annexe II, a, du tableau des écoles).

Le 25 juin.

Un certain nombre d'officiers supérieurs de l'état-major fédéral.

La compagnie de sapeurs n° 7 (Zurich), pour l'établissement du camp. Cette compagnie sera licenciée le 2 juillet.

Les recrues d'artillerie de l'école d'artillerie ouverte le 28 mai.

Le 29 juin.

- a) La compagnie de carabiniers n° 1 (Berne) ;
- b) » » » » n° 45 (Tessin) ;
- c) » » » » n° 75 (Vaud) ;
- d) L'infanterie, soit :

Le bataillon réduit n° 10 (Vaud).

n° 22 (Grisons).

n° 41 (Argovie).

n° 53 (Valais).

Le 1^{er} juillet.

La compagnie de guides n° 7 (Genève).

» » » dragons n° 11 (Berne).

» » » » n° 13 (Berne)

Le 3 juillet.

La compagnie de sapeurs n° 5 (Berne).

Le 9 juillet.

La compagnie de pontonniers n° 5 (Berne).

Le 16 juillet est la fin de l'école et la rentrée des troupes dans leurs foyers.

Chaque officier monté peut amener un cheval, pour lequel il percevra la ration de fourrage.

Tous les officiers et aspirants sans distinction de grade, reçoivent, jusqu'au 25 juin, la solde d'école de 5 fr. par jour : à partir de ce jour ils recevront la solde réglementaire. Toutefois, les officiers d'état-major des bataillons d'infanterie et les capitaines de cavalerie et des carabiniers du cours préparatoire, reçoivent la solde réglementaire avec les modifications fixées par le département, à partir de leur entrée au service.

Toute la troupe, de quelque arme qu'elle soit, subira une visite sanitaire cantonale avant son entrée au service et l'on n'enverra que des hommes aptes au service. Les individus faibles et impropres au service seront renvoyés aux frais des cantons.

Les unités tactiques des armes spéciales auront l'effectif réglementaire ; 20 % de surnuméraires seront en outre admis.

Les bataillons auront l'effectif prescrit au tableau des écoles, p. 11.

Les cantons qui ont à fournir de l'infanterie indiqueront au département soussigné les noms des commandants, majors et aide-majors.

La troupe aura les munitions suivantes :

L'infanterie, 8 paquets de cartouches d'exercice avec le nombre de capsules réglementaire.

Les carabiniers, la même quantité, en outre le nombre de cartouches à balles réglementaire.

La cavalerie, 4 paquets de cartouches d'exercice avec le nombre de capsules nécessaire.

Les compagnies du génie n'auront pas de munitions.

Les munitions seront amenées par les corps, convenablement paquetées, et remises à leur arrivée à Thoun à l'officier du parc.

Chaque bataillon aura son drapeau, plus deux fanions.

Pour chaque médecin il sera transmis un sac d'ambulance au complet.

Les officiers ne prendront avec eux, outre l'équipement réglementaire, que les bagages indispensables.

Le département vous prie, très honorés Messieurs, de bien vouloir pourvoir à l'exécution des présentes dispositions en tant que cela vous concerne.

Agréé, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Berne, le 17 mars 1865.

Tit.,

A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 décembre 1864, il doit y avoir cette année aussi une école spéciale pour les *sapeurs d'infanterie*.

Chargé de l'exécution de cet arrêté, le département a l'honneur de vous soumettre les dispositions prises à cet effet.

1. Le cours a lieu du 3 au 22 juillet prochain, à Soleure.

Les détachements entreront au service le 2 juillet et seront licenciés le 23 du même mois.

2. Les cadres doivent être fournis par les cantons suivants :

St-Gall,	1 lieutenant.	Zurich,	3 caporaux.
Neuchâtel,	1 1 ^{er} sous-lieutenant.	Vaud,	2 caporaux.
Thurgovie,	1 2 ^e sous-lieutenant.	Lucerne,	1 caporal.
Argovie,	1 sergent-major.	Genève,	1 caporal.
Vaud,	1 fourrier.	Argovie,	2 tambours.
St-Gall,	2 sergents.		

Ceux des cantons qui ne pensent pas envoyer au cours des recrues de sapeurs sont dispensés de l'envoi des cadres requis. Les autorités militaires respectives voudront nous faire connaître leurs intentions à temps et pour le cas où ils profiteraient du cours, nous transmettre le chiffre des hommes qu'ils enverront.

3. L'envoi d'officiers qui désirent suivre le cours comme volontaires est autorisé, mais devra avoir lieu aux frais des cantons et les présentations devront être faites à temps au département soussigné.

4. En choisissant les recrues de sapeurs d'infanterie, l'on aura particulièrement égard aux hommes ayant un métier en rapport avec leur service et à ce qu'ils possèdent les qualités exigées par le règlement du 25 novembre 1857 pour les troupes du génie. On n'enverra au cours que la troupe des dernières années qui devra avoir reçu une instruction satisfaisante dans l'école du soldat. L'équipement doit être réglementaire.

5. Les cantons auront comme précédemment à supporter les frais de solde et d'entretien des troupes, et la Confédération se chargera des frais d'instruction.

6. Les détachements seront pourvus de feuilles de route cantonales et dirigés sur Soleure où ils entreront au service fédéral le 2 juillet et devront arriver à la caserne à 3 heures de l'après-midi, au plus tard.

Le commissariat fédéral du cours leur donnera les feuilles de route pour le retour, si les cantons ne préfèrent les leur remettre eux-mêmes. Les porteurs des feuilles de route doivent les remettre au commandant du cours à leur arrivée.

7. Le commandement du cours est confié à M. le lieut.-colonel fédéral Schumacher, instructeur du génie, aidé des sous-instructeurs fédéraux de cette arme.

8. Les autorités militaires qui envoient des recrues de sapeurs à ce cours voudront nous transmettre, au plus tard jusqu'au 31 mai prochain, un état nominatif de la troupe, mentionnant l'âge, l'origine et la profession de chaque individu.

Agréé, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Berne, le 22 mars 1865.

Tit.,

A teneur de l'annexe II, m, du tableau des écoles militaires fédérales pour 1865, le cours pour les *armuriers* aura lieu du 28 mai au 17 juin à Zofingue.

En considération des bons résultats obtenus dans le dernier cours et des désirs

exprimés par quelques cantons de pouvoir y envoyer cette année un plus grand nombre d'armuriers, le département en a fixé le nombre à 30.

Toutefois, comme le département ne possède pas de crédits pour la solde, etc., du personnel, il laisse aux autorités militaires des cantons la faculté de fixer, en ce qui les concerne, le chiffre de la fréquentation de cette école, attendu que les cantons devront supporter les frais de voyage, de solde et de subsistance des élèves, ou les rembourser à la caisse fédérale. Tous les frais d'instruction, par contre, seront supportés par la Confédération.

Nous ne doutons pas que, malgré cela, votre canton ne profite de l'occasion qui se présente pour lui, de former ses armuriers aux travaux de réparations qui se présentent en campagne ; c'est pourquoi nous venons vous prier de nous faire savoir, aussitôt que possible, et pour le 31 mars au plus tard, si vous comptez participer à la fréquentation de ce cours, conformément aux prescriptions de l'annexe sus-mentionnée du tableau des écoles et, cas échéant, de nous donner l'état nominatif des armuriers que vous enverrez.

Dans le cas où vous déciderez d'envoyer des élèves à ce cours, vous voudrez bien, sans attendre d'avis ultérieurs de notre part, pourvoir les armuriers que vous enverrez d'une feuille de route cantonale et leur donner l'ordre de se trouver le 28 mai, à 3 heures après midi, à Zofingue, et de se présenter à M. le colonel Muller, d'Aarau, qui leur donnera les avis ultérieurs.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Berne, le 24 mars 1865.

Tit.,

A teneur de l'arrêté fédéral du 25 décembre 1864, il doit y avoir cette année à Bâle deux écoles de tir, nos I et II, pour les officiers d'infanterie. A la première, qui aura lieu du 1^{er} au 20 mai, devront prendre part : un officier par bataillon, du 43^{me} au 84^{me} inclus ; à la seconde, qui aura lieu du 3 au 22 juillet, un officier par bataillon ou 1/2 bataillon, du 1^{er} au 42^{me} inclus.

Le département vous invite, en conséquence, à bien vouloir désigner en temps utile les officiers que vous comptez envoyer à ces écoles. Ils devront se rencontrer pour la première école le 30 avril, à 3 heures de l'après midi ; pour la seconde école le 2 juillet, à trois heures de l'après-midi, à la caserne du Klingenthal à Bâle, où ils se présenteront pour recevoir les ordres ultérieurs du commandant des écoles de tir M. le lieutenant-colonel van Berchem.

Les états nominatifs des officiers désignés devront être transmis au département soussigné jusqu'au 16 avril pour la première école et jusqu'au 18 juin pour la seconde école, au plus tard. Les états porteront l'indication du grade, du domicile et de l'âge de chaque officier, avec le numéro du bataillon pour lequel il est envoyé. Nous vous autorisons, au cas où un bataillon ne pourrait être représenté par un de ses officiers, à envoyer en lieu et place un officier d'un autre bataillon de votre canton.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance qu'il y a, dans l'intérêt de l'institution des écoles de tir et au point de vue de l'influence qu'elles sont destinées à avoir pour l'instruction de nos milices, à apporter beaucoup de soin dans le choix des officiers que vous désignerez pour y prendre part. Les officiers désignés devront n'avoir pas encore passé d'école de ce genre, ils devront posséder les qualités physiques indispensables, et une bonne vue ; au point de vue intellectuel ils devront être à même de suivre l'instruction avec profit et avoir les dispositions voulues pour pouvoir ensuite instruire eux-mêmes ; il n'est point nécessaire qu'ils se soient déjà occupés de tir.

Nous vous prions instamment de tenir compte des observations que nous avons déjà été à même de vous adresser à ce sujet et nous nous réservons de renvoyer aux frais des cantons les officiers qui, pour une raison ou pour une autre, ne seraient pas en état de suivre l'instruction avec profit.

La solde des officiers-élèves est fixée à 5 francs par journée de service et de route.

Ils doivent, outre leur capote d'officier, être pourvus d'une capote de soldat propre et apporter les règlements suivants :

L'instruction sur le tir (avec l'appendice sur les exercices de position) ;
Ecole du soldat et de peloton ;
Service de l'infanterie légère.

Les armes et la munition seront fournies par la Confédération.

Nous nous réservons de désigner les instructeurs cantonaux que nous désirons employer à ces écoles.

Nous vous prions de faire en sorte que le nombre voulu d'officiers de votre canton prenne part à ces écoles.

En vous demandant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution de nos dispositions, nous vous prions d'agréer, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Berne, le 24 mars 1865.

Tit. ,

A teneur de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1864 modifié par l'arrêté subséquent du 10 février 1865, il doit y avoir cette année à Bâle deux écoles de tir, nos III et IV, pour les sous-officiers d'infanterie. A la première, qui aura lieu du 28 mai au 10 juin, devront prendre part : un sous-officier par bataillon du 1^{er} au 42^{me} inclus ; à la seconde, qui aura lieu du 8 au 21 octobre, un sous-officier par bataillon du 43^{me} au 84^{me} inclus.

Le département soussigné vous invite, en conséquence, à bien vouloir désigner, en temps utile, les sous-officiers que vous comptez envoyer à ces écoles. Ils devront se rencontrer pour la première école le 27 mai, à trois heures de l'après-midi ; pour la seconde le 7 octobre, à trois heures de l'après-midi, à la caserne du Klingenthal à Bâle, où ils recevront les ordres du commandant des écoles de tir M. le lieutenant-colonel van Berchem.

Les états nominatifs des sous-officiers désignés devront être envoyés au département soussigné jusqu'au 13 mai pour la première école et jusqu'au 23 septembre pour la seconde au plus tard. Ces états porteront l'indication du grade, du domicile et de l'âge de chaque sous-officier avec le numéro du bataillon pour lequel il est envoyé. Nous vous autorisons, au cas où un bataillon ne pourrait envoyer de sous-officier, à désigner en lieu et place un sous-officier d'un autre bataillon de votre canton.

Nous vous recommandons instamment d'apporter le plus grand soin au choix des sous-officiers que vous enverrez à ces écoles. Ils doivent être jeunes, intelligents et doués des facultés physiques et intellectuelles voulues pour suivre l'instruction avec profit et pour en faire profiter à leur tour leurs camarades. Il n'est pas nécessaire qu'ils se soient déjà occupés de tir mais ils doivent avoir une bonne vue, ce dont il est facile de s'assurer, et posséder le caractère qu'il faut pour suivre l'enseignement avec application. Veuillez, s'il y a lieu, transmettre ces recommandations, ainsi que les observations que nous avons déjà faites à ce sujet, aux fonctionnaires militaires ou aux chefs de corps qui pourraient, par suite de votre organisation militaire, se trouver appelés à désigner les sous-officiers pour les écoles de tir. Nous nous réservons de renvoyer aux frais des cantons les sous-officiers qui ne présenteraient pas les conditions requises.

La solde est fixée à 3 fr. par journée de service et de route.

Les sous-officiers envoyés aux écoles de tir doivent être habillés et équipés complètement et réglementairement et pourvus d'une capote portant les insignes de leur grade.

Ils doivent apporter les règlements suivants :

L'instruction sur le tir à la cible (avec appendice sur les exercices de position) ;

Ecole du soldat et de peloton ;

Service de l'infanterie légère.

Chaque sous-officier doit apporter un fusil d'infanterie transformé, en bon état, avec tous les accessoires, quelle que soit la compagnie à laquelle il appartienne.

Les autres armes employées à l'école et la munition seront fournies par la Confédération.

Nous nous réservons de désigner les instructeurs cantonaux que nous désirons employer à ces écoles.

Nous vous prions de faire en sorte que le nombre voulu de sous-officiers de votre canton prenne part à ces écoles.

Nous vous prions de veiller avec soin à ce que les officiers et sous-officiers appelés aux écoles de tir soient munis des effets et règlements prescrits, ce qui n'a pas toujours eu lieu jusqu'ici.

En vous demandant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution de nos dispositions, nous vous prions d'agréer, etc.

Le Chef du département militaire fédéral.

C. FORNEROD.

Berne, le 6 avril 1865.

Tit.,

En exécution de l'art. 10 de la loi fédérale du 15 juillet 1862, le Conseil fédéral a fixé comme suit, dans sa séance du 29 du mois dernier, le montant des primes de tir à affecter pour cette année à l'infanterie :

1. Pour chaque bataillon de l'élite qui a dans le courant de l'année son cours de répétition ordinaire ou un exercice de tir (§ 9 de la loi fédérale du 15 juillet 1862) :

- a) Lorsque le minimum des coups est de 20 pour les chasseurs et de 15 pour les fusiliers, 20 cent. par homme portant fusil ;
- b) Lorsque le minimum des coups est de 15 pour les chasseurs et de 10 pour les fusiliers, 20 cent. par homme portant fusil.

2. Pour chaque bataillon d'infanterie de la réserve qui a dans le courant de l'année son cours de répétition ordinaire ou un exercice de tir, en tant que le minimum des coups est de 10 par homme, 20 cent. par homme portant fusil.

3. Les compagnies isolées d'infanterie recevront le même montant suivant les conditions sus-mentionnées.

Le haut Conseil fédéral, en étendant par cette décision la répartition des primes de tir à la réserve et aux exercices spéciaux de tir, a tenu compte des désirs exprimés par différents cantons et des résultats de l'expérience.

D'un autre côté, il a supprimé l'allocation de primes pour les recrues, attendu que ces jeunes gens font à peine partie de l'armée et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des primes de tir dans ces écoles où cette branche ne commence qu'à être enseignée.

Pour ce qui concerne la répartition des primes, nous avons l'avantage de vous donner les indications suivantes :

Les $\frac{2}{3}$ des primes de 20 et 30 centimes allouées par homme portant fusil seront affectées aux feux individuels et $\frac{1}{3}$ aux feux de masses (par exemple, pour la compagnie et le peloton qui aura eu les meilleurs résultats au feu de file, de peloton ou de carré).

Nous laissons à votre disposition les mesures ultérieures à prendre pour cette répartition.

Le feu individuel sera exécuté non-seulement en place, mais en avançant et en retraite à distances connues et inconnues.

On emploiera les cibles réglementaires (cibles de 6' carrés avec mannequin y dessiné pour le feu individuel et de 6' de hauteur et 18' de largeur pour les feux de masses).

Le département désire avoir, en outre, un rapport aussi exact que possible sur les résultats des essais, duquel l'on puisse se rendre compte :

- 1° Du nombre des hommes qui ont pris part aux cours de répétition et aux exercices de tir ;
- 2° Du nombre des coups tirés par chaque homme à chaque distance ;
- 3° Des distances auxquelles on a tiré ;

4° Du nombre total en % des mannequins touchés et des coups en cible aux feux individuels et de masses ;

5° Du nombre des hommes qui ont reçu des primes, avec indication des primes qui ont été décernées.

Les primes auxquelles les cantons ont droit pourront être perçues au commissariat fédéral des guerres aussitôt que le rapport dont il est question plus haut nous aura été transmis.

Il ne sera pas alloué de primes de tir pour le cours ou les exercices de tir où les nombres de coups prescrits n'auront pas été tirés.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Berne, le 7 avril 1865.

Tit.,

Par circulaire du 24 janvier dernier nous avons eu l'honneur de vous inviter à bien vouloir élaborer une récapitulation générale des dépenses militaires de votre canton. Le département ne se dissimulait pas que ce travail serait excessivement laborieux, mais il nous était nécessaire pour avoir des données statistiques identiques à celles qui sont recueillies avec succès depuis quelques années, concernant les dépenses militaires de la Confédération.

Cependant, comme de divers côtés des observations nous ont été faites sur la longueur du travail qu'exigerait l'établissement des tabelles primitives, le Département a fait imprimer de nouveaux formulaires et y a adjoint une instruction sur la manière de les remplir.

En vous transmettant ces nouveaux formulaires, nous vous prions de bien vouloir y porter les dépenses militaires de votre canton depuis 1859-1864.

Le Département renonce d'un autre côté à l'établissement des anciennes tabelles I A - E.

Les anciennes tabelles II devront être remplies ; nous vous prions en outre d'y mentionner si des objets (en les indiquant) qui ne sont délivrés que pour le service et ensuite de nouveau magasinés, sont compris ou non dans le calcul.

Nous prolongeons le terme du délai pour l'établissement de ce travail au 31 juin de cette année.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Le Conseil fédéral a promulgué :

1° *L'ordonnance sur le nouvel équipement du cheval* (Du 31 décembre 1864.)

2° Une instruction ayant pour objet *la dénomination des différentes parties de l'équipement du cheval* et servant d'appendice au règlement sur le service d'écurie de 1847. (Du 6 janvier.)

3° Une instruction sur la manière de *brider, débrider, seller, desseller, monter la bride et la selle, paqueter et charger.* (Du 6 janvier.)

4° Une ordonnance complémentaire de celle concernant les *bouches à feu, affûts, caissons, munitions et équipement des batteries de canons rayés de 4 liv.*, du 14 mars 1862. (Du 15 mars.)

5° Un règlement sur la promotion de sous-officiers d'artillerie au grade d'officier d'artillerie. (Du 20 mars.)

Le Conseil fédéral a approuvé le projet d'un nouveau *règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale* présenté par son Département militaire, et a décidé en outre que les autres sections du projet seront livrées à la presse comme nouvelle édition du règlement de 1843.

Voici les résultats obtenus dans les tirs de vitesse et de précision par les batteries d'artillerie qui ont pris part aux cours de répétition en 1864 :

Batterie rayée n° 10, de Zurich, prime de 60 fr., 352 secondes, 55,5% des coups en cible.

Batterie rayée n° 4, de Neuchâtel, prime de 60 fr., 340 secondes, 55,5% des coups en cible.

Batterie rayée n° 25, de Genève, prime de 60 fr., 359 secondes, 53% des coups en cible.

Batterie de 12, n° 4, de Zurich, prime de 50 fr., 354 secondes, 42% des coups en cible.

Batterie de fusées, n° 28, de Zurich, prime de 40 fr., 281 secondes, 8,5% des coups en cible.

Des examens cantonaux d'aspirants d'artillerie auront lieu le 15 juin à Lausanne.

Nous enverrons prochainement à nos abonnés du canton de Vaud un exemplaire du rapport de gestion de 1864 du Département militaire de ce canton. — Les abonnés du reste de la Suisse qui désirent aussi le recevoir devront nous en adresser la demande.

La **Revue militaire suisse** paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Elle publie en supplément, le 15 de chaque mois, une **Revue des Armes spéciales**.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Pour la Suisse, franc de port, 7 fr. 50 c. par an ; 2 fr. par trimestre. Pour l'Etranger, franc de port, 13 fr. par an ; 4 fr. par trimestre. — Turquie et Valachie, franc de port, 20 fr. par an. — Numéros détachés : 40 centimes par numéro. — Remise aux libraires.

Les demandes d'abonnement pour l'étranger peuvent être adressées à M. TANERA, libraire-éditeur, rue de Savoie, 6, à Paris. Celles pour l'Italie à MM. BOCCA, frères, libraires de S. M., à Turin.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction s'adresser au Comité de Rédaction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne.